

COMMUNE
d'AUSSAC-VADALLE
CHARENTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de Membres :

En exercice	9
Présents	7
Votants	7

L'an deux mil seize, le treize décembre à dix-huit heures trente le conseil d'administration d'Aussac-Vadalle dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT.

Date de convocation du conseil d'administration : 08 décembre 2016

Présents : Mme LIOT Régine, Mme COTTARD Francine, Mme DUPEUX Marie-Annick, Mme GUILBAUD Marlyse, M. LIOT Gérard, M. DUPEUX Erick, M. BERGER Xavier

Absents : Mme COUSSAUD Béatrice, Mme BERTHEBAUD Anne

Madame GUILBAUD Marlyse a été élue secrétaire de séance

OBJET :

Attribution d'une aide sociale
sur avance remboursable

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil d'Administration la demande d'aide sociale formulée par M. GUILLOTEAU Stéphane, domicilié 21 route de la Duchesse à Ravaud en raison d'un problème financier actuel.

Il sollicite auprès du CCAS une aide financière pour l'achat de fioul.

Monsieur le Président précise qu'en cas de modification de la situation de l'intéressé, les modalités de révision des conditions de l'avance pourront être modifiées (allongement de la durée de remboursement et diminution du montant des remboursements ou, à l'inverse, remboursement dans des délais plus courts ou augmentation du montant des mensualités)

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré à l'unanimité :

* Accorde une aide financière de 250,00 € à M. GUILLOTEAU Stéphane ; remboursable à compter du 01 avril 2017 sur 5 mois à raison de 50,00 €.

* Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le département

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Gérard LIOT

